

## Le congé maladie ordinaire Fonctionnaires (titulaires et stagiaires, affiliés ou non à la CNRACL)

Statut général  
Art. L822-1 du Code Général de la Fonction Publique  
[Décret n° 87-602](#) du 30 juillet 1987 modifié  
[Circulaire du 13 mars 2006](#)

Le fonctionnaire en position d'activité a droit, s'il est atteint d'une maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, à un congé de maladie, dénommé, congé de maladie ordinaire.

### Nature

L'attribution du congé de maladie ordinaire correspond à toute maladie ne présentant pas de gravité particulière, non imputable au service, et ne relevant pas du régime des congés de longue maladie ou de longue durée, ou le cas échéant, d'un congé de grave maladie s'il s'agit d'un fonctionnaire non affilié à la CNRACL.

### Durée du congé

Le fonctionnaire a droit à un ou plusieurs congés de maladie ordinaire, dans la limite d'un an au cours des douze derniers mois.  
La réglementation ne fixe pas de durée minimale.

### Décompte

La période de douze mois consécutifs sont les mois précédant immédiatement la date à laquelle la situation de l'agent est appréciée. On l'appelle l'année médicale.

Le système de décompte conduit à apprécier au jour le jour les droits à congé et à rémunération du fonctionnaire.

Le fonctionnaire bénéficie d'un congé à plein traitement, tant que, pendant la période de référence d'un an incluant le jour d'arrêt de travail considéré, il ne lui a pas été attribué trois mois de congé de maladie ordinaire à plein traitement (90 jours). Au-delà de 90 jours d'arrêt, accordés au titre de la maladie ordinaire, le fonctionnaire est rémunéré à demi-traitement.

#### Année médicale

[Voir fiche explicative.](#)

### Procédure d'octroi

#### Certificat médical

Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, le fonctionnaire doit obligatoirement et au plus tard dans **un délai de 48 heures** adresser à l'autorité territoriale dont il relève un certificat médical de son médecin traitant, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme :

- ↳ le certificat médical prescrit un arrêt de travail pour une période déterminée ;
- ↳ il est exigible quelle que soit la durée de l'absence ;
- ↳ le 1<sup>er</sup> feuillet de l'arrêt de travail qui mentionne les motifs médicaux le justifiant n'a pas à être transmis à l'autorité territoriale, dès lors qu'il comporte des données médicales, afin de préserver la confidentialité des mentions médicales à caractère personnel.

Si l'agent manque à cette obligation d'information de son employeur dans les 48 heures, ce dernier doit informer l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de 24 mois.

[Décret n° 2014-1133 du 03/10/14](#) - JO du 05/10/14

[Circulaire RDFF1428463C du 20/04/15](#) avec FAQ et modèle de lettre.

### Conséquences de la transmission hors délai

A la 1<sup>ère</sup> transmission hors délai, l'autorité territoriale informe par courrier l'agent du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les deux années suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré.

En cas de nouvel envoi tardif dans les deux ans, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale est réduit de moitié.

Cette réduction de la rémunération n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile.

La réduction est appliquée sur le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de celles énumérées à l'article 15 du décret n° 87-602.

## Contrôle médical

Durant le congé de maladie ordinaire, l'autorité territoriale peut à tout moment faire procéder à une visite de contrôle du fonctionnaire par un médecin agréé de façon à vérifier que l'agent bénéficiaire d'un congé est réellement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour cause de maladie.

Une **visite de contrôle** doit avoir lieu **au moins une fois au-delà de six mois consécutifs** de congé de maladie.

L'agent qui fait l'objet d'une visite de contrôle doit avoir été prévenu de façon certaine, par courrier recommandé avec avis de réception. Il doit se soumettre à la visite du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

**En cas de contestation** des conclusions du médecin agréé, le **conseil médical peut être saisi** soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent lui-même.

En outre, l'agent qui se soustrait au contrôle médical ou refuse de se soumettre aux suites données par l'autorité territoriale peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire, d'une interruption de rémunération ou, dans les cas extrêmes, d'une procédure de radiation des cadres.

Si le médecin agréé conclut à l'aptitude physique de l'agent, il doit reprendre son travail dès la notification de la décision territoriale sauf à saisir le conseil médical.

## La rémunération

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois, puis il est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.

### Délai de carence

[Voir fiche explicative](#)

Pour déterminer si l'agent a droit au plein traitement ou au demi-traitement, on étudie au jour le jour, les droits qu'il a déjà utilisés sur une période de référence « glissante » d'une année calendaire. On parle [d'année médicale](#).

## Agents affiliés à la CNRACL

### *Les éléments du traitement*

Que le fonctionnaire soit en congé de maladie ordinaire à plein traitement, ou en congé de maladie ordinaire à demi-traitement, sa rémunération sera assise sur les éléments suivants :

- ↳ le traitement brut soumis à retenue pour pension à la CNRACL (réduit de moitié le cas échéant si le fonctionnaire est en position de demi-traitement) ;
- ↳ la totalité de l'indemnité de résidence ;
- ↳ le supplément familial de traitement ;
- ↳ les primes et indemnités diverses, éventuellement conservées par le fonctionnaire (les règles sont fixées par délibération) \* ;
- ↳ la nouvelle bonification indiciaire si le fonctionnaire en perçoit une (réduite de moitié le cas échéant si le fonctionnaire est en position de demi-traitement).

\* Le décret n° 2010-997 du 26/08/10 vient réglementer le régime de maintien des primes des agents de l'Etat. Pendant un congé de maladie ordinaire, elles peuvent être maintenues pendant trois mois puis réduites de moitié pendant neuf mois. Si on ne peut faire une transposition automatique, ce texte peut fortement guider les collectivités dans la fixation des règles applicables à leurs propres agents. [Voir fiche statutaire 1.06](#)

### *Fonctionnaires à temps partiel*

Pendant la période correspondant à l'autorisation de service à temps partiel, l'établissement du traitement de l'agent doit tenir compte dans tous les cas de la quotité afférente au service à temps partiel pour le calcul du traitement. En outre, s'il s'agit d'une période à demi-traitement, ces éléments sont ensuite réduits à 50 %.

Au terme de la période de temps partiel, le fonctionnaire demeurant en congé de maladie est rétabli dans les droits des fonctionnaires à temps plein.

### *Indemnité différentielle*

Lorsque le fonctionnaire du régime spécial passe à demi-traitement, il a droit, si la rémunération statutaire qui lui est maintenue est moins avantageuse que les indemnités journalières de maladie qu'offre à situation équivalente le régime général, à une indemnité différentielle ou indemnité de coordination.

Quant au fonctionnaire qui relève du régime général, des indemnités journalières sont versées et viennent, selon le cas, en déduction ou en complément de la rémunération statutaire.

## Les obligations des agents

- ↳ La transmission des certificats médicaux ;
- ↳ obligation de l'agent de se soumettre aux visites de contrôle ;
- ↳ l'obligation de se soumettre aux prescriptions médicales ;
- ↳ l'obligation de cesser tout travail rémunéré ;
- ↳ l'obligation de notifier les changements de résidence ;
- ↳ l'abandon d'un logement de fonctions (si sa présence est incompatible avec la bonne marche du service).

## Les droits

### *Droits à congés annuels*

Tous les congés de maladie sont considérés comme services accomplis pour le droit à congé annuel. L'octroi d'un ou plusieurs congés de maladie en cours d'année ne peut donc réduire le droit à congé annuel du bénéficiaire.

Il appartient à l'autorité territoriale de fixer la date du congé annuel, compte tenu des nécessités du service, en en subordonnant l'octroi, soit à la reprise effective du service à l'expiration du congé de maladie, soit à la constatation médicale de l'aptitude physique de l'agent à reprendre ses fonctions. (un congé annuel ne pouvant suivre ou interrompre un congé de maladie qu'à cette condition).

### *Placement en congé maladie pendant un congé annuel*

L'article 14 du décret n° 87-602 du 30/07/87 dispose qu'« en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie ».

Une jurisprudence de 2004 relativisait ce principe et laissait à l'autorité hiérarchique saisie d'une demande de congé maladie d'un agent en congés annuels d'apprécier si l'intérêt du service, en raison des conséquences du report du congé annuel en cours, ne s'opposait pas à son octroi. La cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a statué a contrario qu'en cas d'arrêt de travail survenu pendant son congé annuel, le travailleur a droit de récupérer ultérieurement la période de congé équivalente à celle de sa maladie.

La cour relève que la finalité du droit à congé annuel est de permettre au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs. Ainsi, cette finalité diffère de celle du droit au congé de maladie, celui-ci permettant au travailleur de se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail (CJUE C-78/11 du 21/06/12).

### *Report des congés annuels à cause de la maladie*

Afin de se conformer à l'arrêt de la cour de justice européenne du 20/01/09, le ministère demande d'accorder automatiquement le report des congés annuels de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie de ces congés.

[Circulaire n° COTB1117639C du 08/07/11](#)

Pour plus de précisions sur les possibilités de report des congés annuels, [voir la fiche statutaire 1.07.00 sur les congés annuels.](#)

## Combinaison avec d'autres congés de maladie

Un congé de maladie ordinaire rémunéré peut être suivi ou interrompu par un congé maladie d'un autre type (congé de longue maladie, grave maladie...).

## RTT

Les congés pour raison de santé ne peuvent être pris en compte pour le calcul des jours de récupération au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans la fonction publique.

[Article 115 de la loi n° 2010-1657](#) du 29/12/10 de finances pour 2011.

## Droit à l'avancement

Les périodes de congés maladie rémunérées sont considérées comme service accompli pour l'avancement d'échelon, l'avancement de grade ou la promotion au choix.

## Congés de maternité ou d'adoption

Un congé de maladie ordinaire peut suivre ou précéder immédiatement un congé de maternité ou d'adoption.

## Droits à la retraite

Les périodes de congé de maladie comptent pour la détermination du droit à la retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL et donnent lieu au versement des retenues et contributions à la caisse.

## Stage et titularisation

Voir [la fiche statutaire 1.03.00 sur le stagiaire.](#)

## Temps partiel

Le congé de maladie ordinaire n'a aucun effet sur l'autorisation du temps partiel. Il ne la suspend, ni ne l'interrompt.

## Rôle du conseil médical

Pour plus d'informations sur le rôle du conseil médical voir la [fiche statutaire 1.01.24.](#)

## Dispositions diverses

### Les soins médicaux périodiques

Les absences d'un agent nécessitées par un traitement médical suivi périodiquement (exemple de l'hémodialyse) peuvent être imputées au besoin par demi-journées sur ses droits à congé de maladie ordinaire. Circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale (1<sup>ère</sup> partie, point 9.2).



## Les cures thermales

L'agent bénéficie à sa demande d'un congé annuel ou d'une période de disponibilité pour convenances personnelles ou d'un congé sans traitement pour suivre une cure thermale à une date compatible avec les nécessités de la continuité du service public.

Cependant un congé de maladie ordinaire peut être accordé pour suivre une cure thermale lorsque celle-ci est prescrite médicalement et liée au traitement d'une maladie dûment constatée qui mettrait l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si le traitement n'était pas effectué en temps utile.

L'agent doit obtenir l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie pour le paiement des prestations en nature et, d'autre part, l'octroi d'un congé de maladie ordinaire accordé par la collectivité après avis du conseil médical.

## Situation du fonctionnaire à l'issue du congé

### Aptitude physique

Après un congé de maladie ordinaire inférieur à 12 mois consécutifs, le fonctionnaire est réadmis sans autre formalité à reprendre ses fonctions, sachant que son emploi n'est en aucun cas devenu vacant, mais l'administration peut, si elle le souhaite, faire contrôler l'aptitude physique du fonctionnaire à la reprise de ses fonctions par le conseil médical départemental, ou par médecin agréé de l'administration.

La reprise de fonctions peut justifier, sur l'avis du médecin du travail et/ou du conseil médical, l'aménagement provisoire du poste de travail afin de permettre ou de faciliter la réinsertion (aménagement des horaires, allègement des tâches, aménagement matériel...).

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Après douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire ne peut reprendre son service à l'expiration de sa dernière période de congé sans l'avis favorable du conseil médical réuni en formation restreinte (art. 17 décret n°87-602 du 30 juil. 1987).

### *Temps partiel thérapeutique*

A noter : depuis l'intervention de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020, le fonctionnaire peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique même en l'absence de congé de maladie préalable.

Après un congé de maladie, le fonctionnaire du régime spécial peut être autorisé à reprendre ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique. Cette autorisation est accordée et, le cas échéant, renouvelée pour une période d'un à trois mois, dans la limite d'une année. Ce droit est reconstitué après un délai d'un an (L. 823-1CGFP et suivants, art. 13-1 et suivants décret n° 87-602 du 30 juil. 1987 et art. 7-1 décret n°92-1194 du 4 nov. 1992).

Le fonctionnaire et stagiaire du régime général peut être autorisé à reprendre ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions prévues par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 dont certaines dispositions sont applicables, par renvoi, aux fonctionnaires relevant du régime général (art. 34-1 décret n° 91-298 du 20 mars 1991). Cette autorisation est accordée et, le cas échéant, renouvelée pour une période d'un à trois mois, dans la limite d'une année (art. 13-2 décret n° 87-602 du 30 juil. 1987 par renvoi).

Voir [la fiche statutaire 1.04.06 sur le temps partiel thérapeutique](#).

### Inaptitude physique

#### *Fonctionnaires titulaires relevant du régime spécial*

En cas d'avis défavorable du conseil médical à la reprise après douze mois consécutifs de congé maladie ordinaire, si le fonctionnaire ne bénéficie pas d'une période de préparation au reclassement, il est :

- ↳ Soit mis en disponibilité d'office pour raisons de santé,
- ↳ Soit affecté dans un autre emploi de son grade (changement d'affectation)
- ↳ Soit reclassé dans un autre emploi,
- ↳ Soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, mis à la retraite pour invalidité après avis du conseil médical en formation plénière.

↳ Soit licencié pour inaptitude physique si la retraite pour invalidité est refusée.  
([Article 17 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#))

S'il remplit les conditions exigées, il peut aussi être placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée.

Cela ne sera pas possible s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi (CE 13 fév. 2004 n° 249049).

Voir [la fiche statutaire 1.07.07](#) sur ces congés.

### *Fonctionnaires titulaires relevant du régime général*

A l'expiration des droits à congé de maladie ordinaire, et en cas d'inaptitude à la reprise de ses fonctions, le fonctionnaire peut être placé en congé de grave maladie, après consultation du conseil médical, si l'affection dont il souffre remplit les critères correspondants ([article 36 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991](#)).

Sinon, il peut être placé en disponibilité pour inaptitude physique ([article 40](#) du même décret).

Si l'inaptitude physique est définitive, le fonctionnaire peut bénéficier à une période de préparation au reclassement et/ou être reclassé. S'il ne peut être reclassé, il est licencié ([article 41](#) décret n° 91-298 du 20 mars 1991).

Remarque : la retraite anticipée pour invalidité n'est pas prévue par le régime général.

### *Fonctionnaires stagiaires*

En cas d'inaptitude temporaire à la reprise à l'expiration de ses droits à congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire stagiaire peut, si l'affection dont il souffre remplit les conditions exigées, être placé :

- ↳ En congé de longue maladie ou en congé de longue durée, s'il relève du régime spécial,
- ↳ En congé de grave maladie s'il relève du régime général.

Sinon, il peut bénéficier d'un congé sans traitement (art. 10 décret n° 92-1194 du 4 nov. 1992).

Remarque : sont inapplicables aux fonctionnaires stagiaires, qu'ils relèvent du régime spécial ou du régime général :

- ↳ La position de disponibilité, qui est réservée aux titulaires
- ↳ La retraite anticipée pour invalidité.

Si l'inaptitude est définitive à l'expiration des droits à CMO, le fonctionnaire stagiaire est licencié ([article 11 décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992](#)).

Le Conseil d'Etat exclut les fonctionnaires stagiaires, qui se trouvent dans une situation probatoire et provisoire, du droit à être reclassés dans l'attente d'une titularisation (CE 17 fév. 2016 n°381429). L'employeur n'a donc pas d'obligation de rechercher un poste de reclassement au stagiaire atteint d'une inaptitude physique définitive et médicalement constatée avant de procéder à son licenciement pour ce motif.

## Maintien du demi-traitement à l'expiration des droits à congé

Lorsque le fonctionnaire du régime spécial se trouve, à l'expiration des douze mois consécutifs de congé, dans l'attente d'une décision, le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Ce maintien du demi-traitement reste acquis à l'agent même s'il est placé rétroactivement dans une position n'ouvrant pas droit au versement d'un demi-traitement (CE n° 412684 du 09/11/18).

[Voir modèle d'arrêté sur notre site.](#)